



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 23 avril 2026
N°102/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant limitation de la vitesse des navires et des engins immatriculés motorisés ou à moteur
au large du Cap Croisette

ANNEXE : une annexe

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM);

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, 4 annexes et deux résolutions) faite à Londres le 20-10-1972 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 296/2025 du 25 juillet 2025 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1^{er} avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/2021 du 20 mai 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire marine adjacente) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 354/2021 du 14 décembre 2021 portant interdiction du mouillage au Sud des îles de Planier et de Tiboulen de Maire (commune de Marseille – Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 04 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 05 mars 2026 ;

Considérant la fréquentation importante du plan d'eau situé au large du Cap Croisette par les plaisanciers, ainsi que les risques liés à cette densité du trafic maritime en matière de sécurité de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse dans ce secteur au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1^{er}

La vitesse des navires et des engins immatriculés motorisés ou à moteur (dont les véhicules nautiques à moteur) est limitée à dix (10) nœuds dans le périmètre de la zone maritime délimitée par :

- le segment [AB]
- l'arc de cercle centré sur le point A et de 1500 mètres de rayon
- le trait de côte entre les points C et A à l'exclusion de la bande littorale des 300 mètres dans laquelle la vitesse reste limitée à 5 nœuds conformément à l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 susvisé.

Cette zone est représentée sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 12,897' N - 005° 20, 181' E

Point B : 43° 12, 584' N - 005° 19, 157' E

Point C : 43° 13, 571' N - 005° 20, 795' E

Cette réglementation s'applique sans préjudice des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), en particulier en matière de règles de priorité.

Article 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

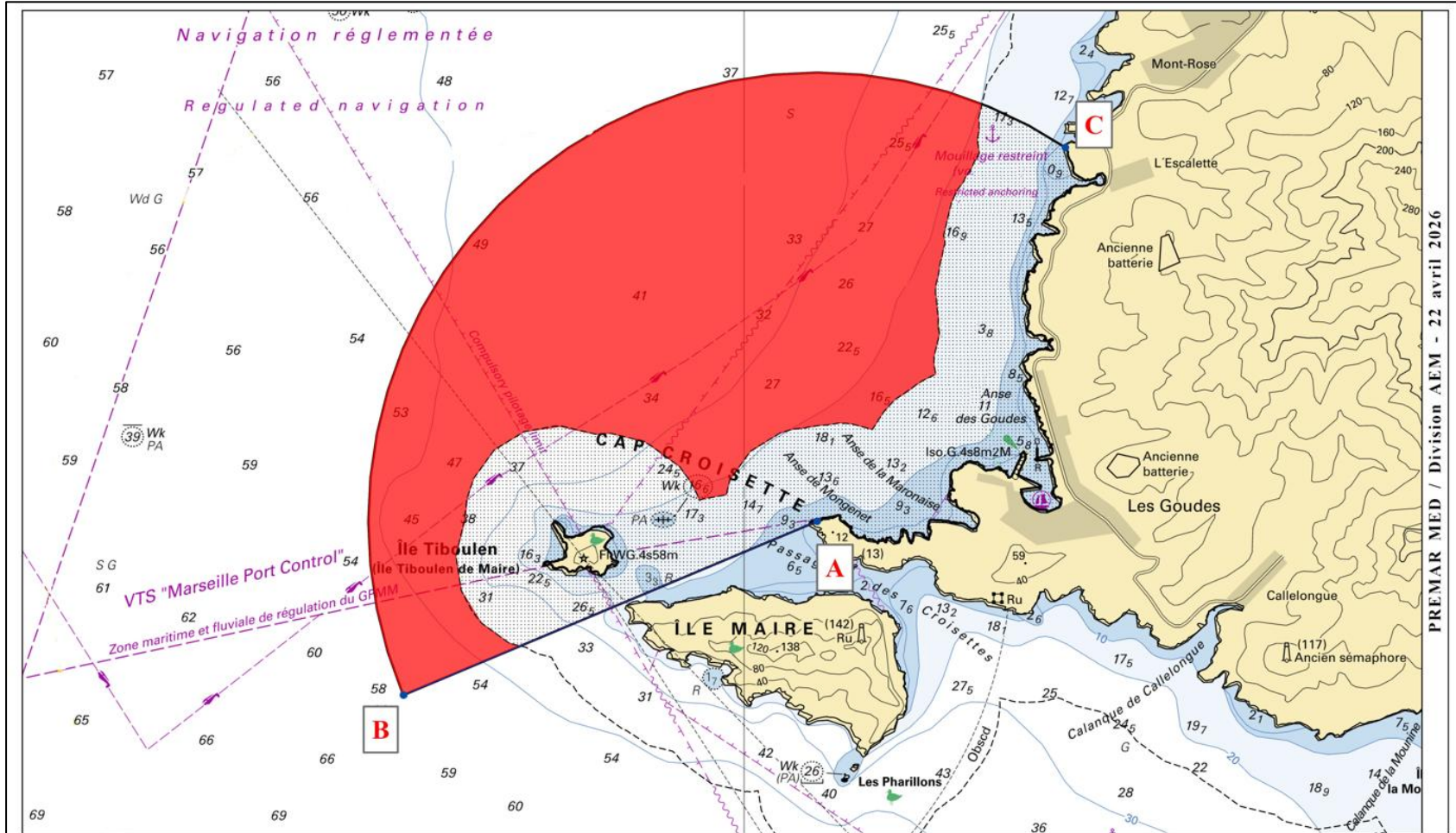
Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

Annexe



PREMAR MED / Division AEM - 22 avril 2026

Cette carte est donnée à titre indicatif. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté préfectoral fait foi.

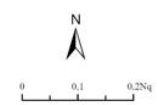


Cap Croisette

Réglementation de la vitesse

- Vitesse limitée à 10 noeuds
- Vitesse limitée à 5 noeuds
- Points cités dans l'arrêté
- Limite extérieure des 300 mètres
- Limite terre-mer (SHOM)

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- Mme la directrice du Parc National des Calanques

COPIES

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives